

Conseil d'administration
de l'Agence nationale pour la participation
des employeurs à l'effort de construction

Délibération n° 02-06 du 11 juin 2002 modifiant des propositions réglementaires, adoptées par le conseil de l'agence du 26 mars 2002, relatives aux clauses statutaires types des sociétés dont la majorité du capital a été souscrite avec des fonds de la PEEC

NOR : EQUU0210116X

Le conseil d'administration de l'Agence nationale pour la participation des employeurs à l'effort de construction,
Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L. 313-7, L. 313-16, L. 313-28, R. 313-31-2 et R. 313-35-5 ;

Vu la délibération n° 02-02 du 26 mars 2002 relative aux clauses statutaires types des sociétés dont la majorité du capital a été souscrite avec des fonds de la PEEC,

Délibère :

Article 1^{er}

L'article 3 de la délibération n° 02-02 du 26 mars 2002 est annulé et remplacé par le texte suivant :

« Il est proposé que soit inclus dans l'article R. 313-25-1 du code de la construction et de l'habitation un alinéa e) ainsi rédigé :

« e) Le surplus du produit net de la liquidation excédant la moitié du capital social des sociétés visées à l'article R. 313-31-2 ».

Le reste de la délibération est inchangé.

Article 2

La présente délibération sera transmise aux ministres représentés au conseil d'administration afin d'être jointe à la délibération n° 02-02 du 26 mars 2002 en vue de l'intervention des décrets nécessaires à leur application.

Fait à Paris, le 11 juin 2002.

*Le président du conseil d'administration
de l'ANPEEC,
E. Guena*